



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Mairie de MONTRET

80 Route de Saint-Vincent - 71440 MONTRET  
03 85 76 50 60 - mairie.montret@wanadoo.fr

### Arrêté de voirie portant permis de stationnement

LE MAIRE DE MONTRET,

**VU** la demande par laquelle la SOCIETE ELODREY, 284 Rue du Champ des Murailles 71 290 Ormes, demande  
**l'autorisation de stationnement d'un food-truck de restauration rapide, artisanale et vente de plats à  
emporter pour consommation immédiate** sur le parking du city-stade ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les  
départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

# **ARRÊTE**

## **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y stationner un Food – truck destiné à réaliser une prestation de restauration rapide, fabrication artisanale et vente de plats à emporter pour consommation immédiate et vente d'objets en relation avec l'alimentaire. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette présente autorisation d'occupation du domaine public vaut pour les jeudis de 16h à 22h00 sur le parking du « city stade » positionné au 300 route de Louhans. Autorisation valable également, de manière exceptionnelle, le dimanche 28 juillet 2024 sous les mêmes conditions.

## **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

### **Stationnement**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale.

Le bénéficiaire veillera à ne pas stationner sur les entrées et sorties du parking pour des raisons évidentes de sécurité. Tout véhicule de secours devra pouvoir circuler sans aucune difficulté.

## **Article 3 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuel, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 8 mars 2024

Un forfait de **25** euros sera facturé au bénéficiaire mensuellement. La gratuité sera appliquée pour les 6 premiers mois d'exploitation conformément à la délibération n° 24 juin 2022

## **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une année à compter du 05 juillet 2024

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montret

### **Article 7 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Montret** , le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le Maire, S. BESSON



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La gendarmerie de Montret

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations